

Première évaluation d'une analyse d'impact de la Commission européenne

Proposition de la Commission concernant l'ouverture de négociations sur un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique

Analyse d'impact (SWD(2013) 68 final, SWD(2013) 69 final (résumé)) en vue d'une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations concernant un accord global sur le commerce et l'investissement, appelé Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique

• Contexte

La présente note a pour objectif de fournir une première analyse des points forts et des faiblesses de l'analyse d'impact de la Commission européenne jointe à la proposition susmentionnée, présentée au Conseil le 12 mars 2013.

• Historique

L'Union européenne et les États-Unis représentent, ensemble, près de la moitié du PIB mondial (47 %) et un tiers des flux commerciaux mondiaux. Ils sont les principaux partenaires commerciaux l'un de l'autre et entretiennent les relations commerciales bilatérales les plus intenses au monde.

Le 13 février 2013, les dirigeants de l'Union et des États-Unis ont décidé de renforcer leurs relations économiques en acceptant d'engager des négociations en vue d'un partenariat global sur le commerce et l'investissement destiné à dépasser l'approche classique consistant à supprimer les droits de douanes et à ouvrir les marchés à l'investissement, aux services et aux marchés publics. Selon la Commission, la conclusion d'un tel accord, qui constituerait l'accord bilatéral le plus important encore jamais négocié en matière de commerce et d'investissement, pourrait accroître de 0,5 % la production économique annuelle de l'Union.

Cette initiative fait suite à la publication du rapport final du groupe de travail de haut niveau sur l'emploi et la croissance, qui a été créé lors du sommet UE-États-Unis de novembre 2011 et chargé de recenser les actions et les mesures permettant de stimuler les échanges et l'investissement afin de favoriser la création d'emplois, la croissance économique et la compétitivité mutuellement avantageuses. Le rapport concluait qu'un accord global portant sur une grande variété de questions bilatérales en matière de commerce et d'investissement, notamment sur les questions réglementaires, et contribuant à l'élaboration de règles harmonisées, apporterait les avantages mutuels les plus significatifs, et recommandait l'ouverture, dans ce sens, de négociations globales sur le commerce et l'investissement.

Dans sa résolution d'octobre 2012 sur les relations commerciales et économiques avec les États-Unis, le Parlement préconisait l'ouverture de négociations sur un accord commercial global UE-États-Unis¹.

En février 2013, le Conseil européen a demandé à la Commission et au Conseil de donner suite, sans tarder, aux recommandations du groupe de travail de haut niveau pendant la présidence du Conseil et, le 12 mars 2013, la Commission a soumis au Conseil un projet de mandat de négociation pour approbation.

• Définition du problème

L'analyse d'impact décrit clairement l'enjeu, à savoir que le potentiel des échanges bilatéraux entre l'Union et les États-Unis n'est pas pleinement exploité, car il demeure plusieurs obstacles au commerce et aux échanges, qui entravent l'émergence d'un marché transatlantique véritablement intégré. Le fait de ne pas exploiter intégralement le potentiel de commerce et d'investissement se traduit par un moindre niveau de bien-être économique des deux côtés de l'Atlantique, une perte mutuelle de compétitivité au niveau mondial, un choix réduit et des prix plus élevés pour les consommateurs, ainsi qu'un déficit d'emplois et de salaires pour les travailleurs peu ou hautement qualifiés dans l'Union européenne et aux États-Unis (analyse d'impact, pp. 12 à 15).

L'analyse d'impact indique qu'il existe deux types d'obstacles au commerce entre l'Union et les États-Unis:

- ceux qui pourraient être levés via la politique commerciale et/ou la coopération en matière de réglementation et qui concernent les droits de douane, les mesures réglementaires (portant sur les biens et les services, y compris les marchés publics) et l'investissement s'y rapportant; et
- ceux qui sont moins susceptibles d'être influencés par la politique commerciale, tels que la distance géographique ainsi que le comportement et les préférences des consommateurs, qui contribuent à déterminer le potentiel et les limites des échanges transatlantiques.

La Commission fait observer que l'analyse d'impact n'est axée que sur le premier type de facteur (analyse d'impact, p. 17).

La Commission fournit une vue d'ensemble des obstacles relatifs aux droits de douane et aux mesures réglementaires, en expliquant que, comme le confirme la consultation publique menée par ses soins, le plus grand obstacle au renforcement des échanges et des flux d'investissement ne réside pas tellement dans les droits de douane (qui sont relativement bas, à 5,2 % dans l'Union et à 3,5 % aux États-Unis, avec des crêtes tarifaires dans des secteurs ayant un intérêt économique pour les autres partenaires, tels que l'agriculture et certains produits industriels), mais plutôt dans les différences de réglementation concernant les biens et les services, qui ont tendance à accroître le coût de la mise en conformité et, par conséquent, de l'activité commerciale, notamment pour les PME.

La Commission estime que les obstacles les plus significatifs et les plus coûteux sont les suivants et donne, pour chacun d'entre eux, une description succincte, y compris des exemples de secteurs les plus touchés:

¹ Résolution du Parlement européen du 15 octobre 2012 sur les relations commerciales et économiques avec les États-Unis (2012/2149 (INI)) – A7-0321/2012).

- réglementations techniques, harmonisation et procédures d'évaluation de la conformité;
- difficultés rencontrées avec les accords (actuels) de reconnaissance mutuelle en ce qui concerne leur efficacité réelle et leur mise en œuvre effective;
- mesures sanitaires et phytosanitaires;
- coopération en amont insuffisante ou inefficace sur les projets d'acte législatif ou de réglementation;
- questions réglementaires liées au commerce des services (analyse d'impact, p. 18).

Un accès limité aux marchés publics des États-Unis constitue également un problème spécifique, seuls 32 % de ce secteur étant ouverts aux entreprises de l'Union, conformément aux engagements pris récemment par les États-Unis dans le cadre de l'accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC.

Si l'analyse d'impact décrit les questions critiques, elle ne fait pas entièrement ressortir dans quels secteurs il sera plus, ou le plus, difficile d'atteindre l'objectif de réduction des obstacles et pour quelles raisons, alors que le comité d'analyse d'impact de la Commission en avait fait la demande. Elle ne semble pas non plus classer les secteurs commerciaux par ordre d'importance; il est, dès lors, difficile de comprendre quels secteurs revêtent une plus grande importance économique pour les deux parties.

Par ailleurs, en ce qui concerne la coopération en amont, la Commission ne semble pas avoir suivi la recommandation du comité d'analyse d'impact, qui préconisait d'expliquer, sur la base d'éléments probants, en quoi consiste réellement le problème, en décrivant notamment les principales lacunes (en faisant clairement la différence entre les questions spécifiques aux secteurs et les questions plus horizontales), et ce qu'il convient de faire (avis du comité d'analyse d'impact du 20 novembre 2012).

Par ailleurs, l'analyse d'impact ne semble pas expliquer en quoi les flux d'investissement sont freinés par les problèmes mentionnés, et ne fournit pas d'exemples concrets de difficultés rencontrées par les entreprises.

• Objectifs de la proposition législative

L'objectif général de la politique de l'Union en matière de relations économiques et commerciales consiste à "contribuer, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres" (article 206 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Les objectifs généraux de la politique commerciale européenne consistent, dès lors, à:

- favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive en intensifiant les échanges;
- créer des possibilités d'emploi et améliorer le bien-être, notamment par des prix moins élevés et d'autres avantages pour les consommateurs;
- accroître la compétitivité de l'Europe sur les marchés mondiaux (analyse d'impact, p. 22).

Les objectifs **spécifiques** concernant les relations économiques et commerciales entre l'Union et les États-Unis sont regroupés sous les trois piliers suivants:

- accroître le volume des échanges bilatéraux de biens et l'investissement dans les secteurs manufacturiers, en réduisant les obstacles au commerce;

- accroître le volume des échanges bilatéraux de services et l'investissement dans les secteurs des services, en réduisant les obstacles au commerce;
- permettre un accès réciproque aux marchés publics des deux parties (analyse d'impact, p. 23).

Les objectifs **opérationnels** découlent des objectifs susmentionnés et précisent les domaines spécifiques sur lesquels les négociations potentielles sont susceptibles d'être axées:

- a) pour ce qui est des **échanges de biens**, l'objectif est de supprimer tous les droits de douane, en prévoyant des exceptions pour le traitement des produits les plus sensibles. Le partenariat devrait viser à supprimer ou à réduire le coût des obstacles réglementaires au commerce en réduisant les divergences dans la mesure du possible. Il y a également lieu de créer des mécanismes institutionnels renforcés afin d'améliorer la coopération en amont dans le domaine de la réglementation.
- b) en ce qui concerne les **échanges de services et l'investissement connexe**, l'objectif consiste à pérenniser le niveau actuel de libéralisation autonome et à faire en sorte que la libéralisation résiste à l'épreuve du temps en la soumettant à un effet de cliquet qui intégrerait toute nouvelle libéralisation future. De plus, l'objectif est d'assurer de véritables possibilités nouvelles d'accès aux marchés grâce à l'ouverture effective des principaux secteurs des services, tels que le transport, et de s'attaquer aux obstacles réglementaires en renforçant la coopération en matière de réglementation et en définissant des disciplines réglementaires communes (résumé de l'analyse d'impact, p. 3).
- c) pour ce qui est des **marchés publics**, l'objectif est de favoriser l'accès des entreprises de l'Union aux possibilités de marchés publics aux États-Unis, notamment: 1. en étendant la portée des marchés publics fédéraux; 2. en étendant la portée du niveau sous-fédéral des États-Unis, en augmentant le nombre d'États ainsi que la portée de ceux offerts pas l'AMP, en supprimant les dispositions "Achetez américain" et en assurant un traitement équivalent aux fournisseurs locaux; 3. en convainquant les États-Unis d'éliminer progressivement les obstacles au commerce en matière de marchés publics transfrontaliers (dispositions "Achetez américain", dérogations sectorielles, notamment pour les transports publics et les PME) (résumé de l'analyse d'impact, p. 3).

L'analyse d'impact porte également sur la cohérence entre les objectifs opérationnels de l'Union et les autres politiques de l'Union, notamment la communication Europe 2020, la communication sur le commerce, la croissance et les affaires mondiales et la communication intitulée "Small Business, Big World - un nouveau partenariat pour aider les PME à exploiter les possibilités du marché mondial".

• Éventail des solutions envisagées

L'analyse d'impact envisage les trois solutions suivantes:

A. Le **scénario de base**, qui équivaut à la solution du statu quo, en envisageant des progrès modestes axés sur les questions réglementaires relatives aux biens, par la voie du Conseil économique transatlantique (CET), du Forum de haut niveau pour la coopération réglementaire (HLRCF) et des dialogues sectoriels en cours.

La Commission fait savoir que le scénario de base couvre la période allant jusqu'à 2027, avec des projections de l'économie mondiale jusqu'à cette année-là. Ce scénario tient compte de tous les accords bilatéraux actuels conclus ou négociés entre l'Union et les États-Unis, notamment de ceux conclus avec la Corée du Sud, ainsi que des accords de l'Union en cours de finalisation

(UE-Canada, UE-Singapour), en fonction d'hypothèses types. Il se fonde sur le renforcement des relations économiques bilatérales, auquel pourraient contribuer l'évolution et la tendance actuelle des économies de l'Union et des États-Unis, ainsi que la situation économique mondiale (analyse d'impact, p. 26). (À noter que le scénario de base exclut la conclusion des négociations commerciales multilatérales en cours au sein de l'OMC, en raison de leur caractère incertain. L'année de référence des données utilisées dans les simulations est 2007, donc antérieure à la crise économique (analyse d'impact, p. 7).

B. Accords ne portant que sur les droits de douane, sur les services ou sur les marchés publics:

Option stratégique B.1: Un accord ne portant que sur les droits de douane prévoit une suppression prudente de 98 % des lignes tarifaires, car, en l'absence d'éventuels compromis dans les négociations entre les droits de douanes, les obstacles non tarifaires, les services et les marchés publics, l'abolition attendue ne devrait pas couvrir toutes les lignes tarifaires, ce qui ne permet pas d'atteindre l'objectif d'élimination complète des droits. La Commission fait observer que même une élimination de 98 % pourrait être difficile à réaliser sans négociations globales (analyse d'impact, p. 26).

Option stratégique B.2: Un accord ne portant que sur les services: il est expliqué dans l'analyse d'impact que, étant donné les préparatifs en cours au sein de l'OMC concernant une initiative multilatérale en matière de services, auxquelles l'Union et les États-Unis participent, il est peu probable, d'un point de vue politique, que les deux parties s'accordent sur une solution bilatérale axée uniquement sur les services parallèlement à ces négociations. Les projections économiques reposent néanmoins sur un scénario dans lequel 10 % de tous les obstacles au commerce des services seraient supprimés en cas d'accord bilatéral portant uniquement sur les services.

Option stratégique B.3: Un accord ne portant que sur les marchés publics: ce scénario donnerait lieu à une réduction d'environ 25% des obstacles.

Selon l'analyse d'impact, la solution axée uniquement sur les droits de douane est particulièrement préconisée par les parties qui demeurent concernées par les droits de douane, par exemple le secteur agricole et le secteur manufacturier. Une solution portant uniquement sur les services a été proposée par un nombre limité de secteurs des services et la solution axée uniquement sur les marchés publics est évoquée, dans le droit fil du protocole d'entente conclu en 1995 entre l'Union et les États-Unis afin d'examiner plus attentivement leurs engagements respectifs dans le cadre de l'accord sur les marchés publics de l'OMC (analyse d'impact, p. 26).

C. une solution générale prévoyant la négociation d'un accord global sur le commerce et l'investissement entre l'Union et les États-Unis, couvrant les droits de douane et les obstacles réglementaires pour les biens, les services, l'investissement et les marchés publics simultanément. Dans ce cas de figure, il existe deux scénarios qui proposent des degrés de libéralisation différents:

- un scénario "prudent" - (solution stratégique C1), qui s'inscrit dans le droit fil des différents accords évoqués plus haut; et
- un scénario "ambitieux" - (solution stratégique C2) (prévoyant la suppression de la totalité des droits de douane, une réduction de 25 % des coûts commerciaux des obstacles réglementaires et une diminution de 50 % des obstacles aux marchés publics) qui serait différent des approches classiques actuelles de l'Union et des États-Unis à l'égard des ALE et s'articulerait autour de trois éléments interdépendants: a) une

démarche ambitieuse d'accès aux marchés pour les droits de douane, les services, l'investissement et les marchés publics; b) une approche ambitieuse sur les questions de réglementation, notamment les disciplines liées aux obstacles techniques aux échanges, aux mesures sanitaires et phytosanitaires, à la coopération en amont en matière de réglementation et à la compatibilité réglementaire renforcée entre les secteurs, au-delà des approches classiques de l'Union et des États-Unis; et c) des règles dans un certain nombre de domaines d'intérêt commun, tels que la facilitation des échanges/les douanes, les aspects de la politique de concurrence liés au commerce, les aspects du travail et des droits en matière d'environnement et de propriété intellectuelle liés au commerce (y compris les indications géographiques (analyse d'impact p. 28)

La Commission fait savoir que ses consultations publiques ont montré que les parties concernées soutenaient un accord global, ambitieux et réaliste, qui serait négocié d'un seul bloc (annexe 5a, p. 2).

La description des solutions semble déjà contenir des éléments de leur évaluation, la Commission privilégiant clairement la solution C. Le contenu des diverses solutions n'est pas détaillé et le lien entre ces solutions et les problèmes qu'elles sont censées résoudre n'est pas très clair. Par exemple, comme l'a souligné le comité d'analyse d'impact dans l'avis qu'il a rendu, il n'est pas précisé comment les mesures proposées amélioreraient la coordination en amont ou résoudraient les problèmes posés par l'existence de différents organes d'harmonisation ou entités de réglementation aux États-Unis au niveau des États.

De plus, la Commission ne semble pas indiquer comment les objectifs de réduction des obstacles ont été établis et dans quelle mesure ils sont réalistes, par exemple en faisant référence aux résultats d'accords de libre-échange en vigueur, tels que celui conclu avec la Corée du Sud (considéré comme le modèle de base) (analyse d'impact, p. 28).

Par ailleurs, si la Commission admet que les accords axés uniquement sur les droits de douane, les services ou les marchés publics pourraient être combinés de manière partielle ou globale, elle n'analyse pas explicitement ce type de combinaison partielle de solutions (analyse d'impact, p. 35).

• **Portée de l'analyse d'impact**

L'analyse d'impact porte sur les incidences économiques globales de chaque solution et sous-solution susmentionnées pour l'Union et les États-Unis, en indiquant, à chaque fois, la croissance du PIB attendue dans les deux économies et le surcroît d'exportations. L'analyse d'impact aborde aussi les incidences de la libéralisation commerciale sur la compétitivité sectorielle dans l'Union et aux États-Unis, en soulignant les secteurs qui connaîtraient une augmentation ou une diminution de leur production et en présentant un tableau détaillé à cet effet.

Les incidences sectorielles d'un ALE prudent et d'un ALE ambitieux ont également été étudiées pour les secteurs de l'équipement électrique et électronique, des services d'assurance et de l'automobile, dans lesquels les conséquences escomptées sont les plus significatives. Néanmoins, aucune analyse n'a été réalisée pour le secteur agricole, qui est reconnu comme un des secteurs les plus sensibles.

Si le comité constate que la production de certains secteurs de l'Union (tels que l'agriculture, le matériel électrique, les métaux et les produits métalliques et d'autres équipements de transport) devrait baisser, il n'est précisé, nulle part, quelles mesures seront prises pour atténuer ces effets néfastes. En outre, la Commission mentionne que des préoccupations ont été exprimées, d'un

point de vue européen, au sujet de certains secteurs, tels que les producteurs de viande, d'engrais, de bioéthanol et de sucre. Les craintes sont principalement que l'industrie américaine ait un avantage compétitif par rapport à l'industrie européenne, qui en subirait les conséquences néfastes. Néanmoins, ces préoccupations n'ont pas été examinées plus attentivement dans l'analyse d'impact. Celle-ci ne contient aucune analyse coûts-avantages et semble être axée, dans une plus large mesure, sur les avantages et, dans une moindre mesure, sur les coûts et les inconvénients.

Elle comporte également une partie concentrée sur les incidences environnementales et une autre axée sur les conséquences sociales.

Pour ce qui est des incidences environnementales, l'analyse d'impact examine trois conséquences possibles de l'ouverture des échanges sur l'environnement: les "effets d'échelle" (augmentation ou diminution de l'activité économique via les échanges), les "effets de composition" (modifications des modèles de production et de consommation) et les "effets techniques" (amélioration de la maîtrise des émissions). La Commission analyse en particulier l'impact d'un ALE global (les autres solutions étant réputées avoir des incidences néfastes limitées) sur le climat et le changement climatique provoqué par les émissions de CO₂, et les éventuelles conséquences de chacune des solutions stratégiques sur la biodiversité, les ressources naturelles et les déchets, ainsi que les incidences environnementales pour les entreprises et les consommateurs. L'analyse d'impact conclut que, même dans le scénario extrême (solution C2), l'impact sur les émissions globales devrait être faible et les effets négatifs des différentes solutions stratégiques sur les déchets, la biodiversité et les ressources naturelles seraient atténués, dans une certaine mesure, par les avantages découlant de l'augmentation des échanges de biens et de services respectueux de l'environnement et de la coopération renforcée entre les deux partenaires (analyse d'impact, p. 49).

En ce qui concerne les conséquences sociales, l'analyse d'impact examine les effets escomptés des différentes solutions sur le bien-être, notamment sur les rémunérations (qui devraient augmenter pour les travailleurs aussi bien qualifiés que peu qualifiés), en faisant valoir que seul un accord global sur le commerce et l'investissement permettrait une amélioration significative du bien-être. Les conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes sont aussi brièvement évoquées. L'analyse d'impact fournit une analyse sectorielle des incidences sur l'emploi, en établissant que les créations nettes d'emplois dans certains secteurs seront obtenues en recourant aux ressources d'autres secteurs dans lesquels la production devrait diminuer et que l'ampleur de ces conséquences dépendra de la mobilité de l'emploi au sein de l'Union et entre les secteurs. La Commission fait observer, par ailleurs, que des préoccupations légitimes ont été exprimées au sujet du manque de mobilité de la main-d'œuvre entre les secteurs et les États membres de l'Union, de sorte qu'il pourrait y avoir des coûts d'ajustement prolongés significatifs, qui ne sont toutefois pas quantifiés.

Enfin, l'analyse d'impact comporte une analyse succincte des conséquences pour les droits de l'homme.

Les incidences spécifiques sur les consommateurs semblent avoir été laissées de côté dans cette analyse; il ressort clairement que les effets seraient positifs.

- **Implications pour les PME**

Les conséquences escomptées pour les PME figurent explicitement dans l'analyse d'impact. Selon la Commission, les PME devraient bénéficier principalement d'un accord global, dès lors que les coûts de mise en conformité avec la réglementation représentent une charge plus

importante pour elles que pour les plus grandes entreprises. Par ailleurs, les États-Unis constituent le plus grand marché de PME européennes internationalisées.

- **Conséquences pour les pays tiers**

L'analyse d'impact comprend une analyse des incidences économiques de la proposition sur les pays tiers. Selon la Commission, un ALE ambitieux entre l'Union et les États-Unis devrait accroître le montant total du revenu mondial de 238 000 000 000 d'euros, dont 86 000 000 000 d'euros devraient profiter aux pays tiers (analyse d'impact, p. 44) (des retombées de 20 % sont prévues dans le modèle économique utilisé). La Commission ne prévoit pas d'effet majeur de réorientation des échanges pour les pays à faible revenu et estime que les effets positifs d'une initiative commerciale entreprise par les deux plus grandes économies du monde n'impliquent pas de conséquences néfastes pour les économies moins développées (analyse d'impact, p. 45). Par ailleurs, selon l'analyse d'impact, la possibilité de retombées indirectes constitue la principale source d'avantages pour les pays tiers. Ces retombées indirectes comprennent la possibilité, pour les pays tiers, de se plier aux normes communes adoptées par l'Union et les États-Unis, et de parvenir ainsi à une réduction des coûts et à une intensification des échanges entre eux.

- **Subsidiarité et proportionnalité**

La politique commerciale commune et la négociation d'accords commerciaux internationaux sont des domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union (article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne); aussi le principe de subsidiarité ne s'applique-t-il pas en l'espèce. Néanmoins, si l'accord concerne des domaines de compétence partagée ou de compétence d'appui, la question de la subsidiarité peut se poser.

- **Implications pour le budget ou les finances publiques**

Un accord de libre-échange avec les États-Unis aurait des incidences sur le budget de l'Union, du fait de la perte de ressources propres provenant de droits de douane. Les conséquences dépendront du degré d'ambition choisi pour cette initiative de politique commerciale et des résultats des négociations.

- **Charges administratives**

L'analyse d'impact montre que les efforts administratifs nécessaires pour la mise en œuvre sont différents pour chaque solution stratégique (à l'exception du scénario de base qui ne devrait engendrer aucun coût supplémentaire), et démontre la complexité de la mise en œuvre, qui dépend de l'importance de la suppression ou de la réduction des coûts commerciaux découlant des mesures non tarifaires. La Commission ne fournit pas de données quantifiées à cet effet, mais fait observer que des résultats plus ambitieux en termes de suppression et de réduction des mesures non tarifaires pourraient entraîner des coûts administratifs plus élevés (nouvelle législation ou réglementation adaptée) à court terme, mais permettraient d'alléger la charge administrative à long terme (analyse d'impact, p. 54).

- **Consultation des parties prenantes**

Les parties prenantes, y compris des représentants des États membres, de la société civile et des industriels, ont été largement consultées. La proposition a été précédée par deux consultations: la première entre février et avril 2012 et la seconde entre juin et septembre 2012. La seconde consultation a été organisée expressément pour étayer l'analyse d'impact. Elle a rassemblé 114

contributions, dont la synthèse figure à l'annexe 5 de l'analyse d'impact. Les réponses provenaient, dans une large mesure, de l'Union, le nombre de contributions provenant des États-Unis étant plus faible. Les résultats de la consultation publique ont montré que les parties prenantes sont globalement favorables à une initiative transatlantique, qui se présenterait sous la forme d'un accord global portant sur les biens et les services.

Dans le cadre d'une demande de suivi conjointe, la DG TRADE, la DG ENTR, le représentant des États-Unis pour les questions commerciales et le Bureau de l'information et des affaires réglementaires (*Office of Information and Regulatory Affairs*) ont invité les parties prenantes à présenter des propositions communes sur des mesures concrètes permettant d'assurer une plus grande cohérence en matière de réglementation. Des propositions communes détaillées ont été reçues de l'Union et des États-Unis, entre autres de la part des industries automobile, chimique et pharmaceutique (analyse d'impact, p. 8). Un dialogue ad hoc avec la société civile s'est tenu à Bruxelles le 20 mai 2012 afin de rassembler les points de vue des parties prenantes de la société civile sur les objectifs et les priorités d'une initiative transatlantique.

- **Qualité des données, de la recherche et de l'analyse**

L'analyse d'impact repose principalement sur deux études commandées par la DG TRADE, l'étude d'Ecorys de 2009, intitulée "*Non-tariff measures in EU-US trade and investment*" et celle du CEPR de 2013, intitulée "*Reducing Transatlantic Barriers to Trade and Investment*", qui a été commandée pour actualiser et compléter l'étude d'Ecorys et étayer l'examen de l'analyse d'impact en question. L'analyse des incidences et les données quantitatives obtenues s'appuient sur l'étude du CEPR de 2013, qui utilise un modèle informatisé d'équilibre général multirégional expliqué à l'annexe 3 de l'analyse d'impact. La Commission fait clairement observer que, comme tous les modèles, ce modèle ne peut fournir que des indications sur l'impact qui peut résulter des hypothèses avancées (analyse d'impact, p. 30).

Globalement, l'analyse d'impact est très étoffée en données quantitatives, notamment, voire exclusivement, sur les avantages d'un ALE, mais ne contient pas parallèlement assez d'informations qualitatives permettant au lecteur de comprendre comment les résultats ont été obtenus, ni une analyse adéquate des risques et des inconvénients.

De plus, il aurait été utile de fournir des informations sur les résultats obtenus avec les anciens ALE (par exemple avec la Corée) au sujet de la croissance du PIB, de la création d'emplois, de l'augmentation des rémunérations et des prix pour les consommateurs afin d'évaluer la crédibilité du modèle économique utilisé. Une vue sectorielle plus détaillée de la situation commerciale actuelle entre l'Union et les États-Unis, soulignant le niveau de libéralisation des différents secteurs, aurait été utile pour évaluer le potentiel commercial actuel.

- **Comité d'analyse d'impact de la Commission**

Le comité d'analyse d'impact de la Commission a rendu un avis sur le projet d'analyse d'impact le 20 novembre 2012, en soulignant que le rapport devait être amélioré à plusieurs égards: préciser la définition du problème en offrant davantage de clarté sur les questions et les secteurs les plus sensibles; mieux relier les solutions aux problèmes; donner des explications sur l'établissement des objectifs de réduction des obstacles, compléter les résultats de la modélisation quantitative par une analyse qualitative; mieux expliquer les retombées et mieux décrire l'impact pour les États membres ou les régions, ainsi que les conséquences pour les pays tiers, les consommateurs, l'emploi et les flux d'investissement. Le comité d'analyse d'impact recommandait également que le rapport soit davantage équilibré quant aux risques et aux avantages potentiels et conseillait de faciliter l'accès aux sources et aux études utilisées pour l'analyse, en fournissant leur titre, ainsi que le nom de l'auteur et, dans la mesure du possible,

un hyperlien. Les points de vue des parties prenantes devaient également être présentés de manière plus systématique dans l'ensemble de l'analyse d'impact. La plupart de ces préoccupations ne semblent pas avoir été prises en considération, à l'exception de la définition du problème et des conséquences pour les pays tiers et l'emploi.

- **Cohérence entre la proposition législative et l'analyse d'impact de la Commission**

Dès lors que l'accès à la proposition est limité, il n'a pas été possible de vérifier la cohérence entre la proposition et l'analyse d'impact.

Auteur: Alexia Maniaki-Griva

Unité Évaluation de l'impact

Direction de l'évaluation de l'impact et de la valeur ajoutée européenne (G)
Direction générale des politiques internes de l'Union (DG IPOL)
Parlement européen

La présente note, élaborée par l'unité "Évaluation de l'impact" à l'intention de la commission du commerce international (INTA) du Parlement européen, vise à déterminer si l'analyse d'impact respecte les principaux critères établis dans les lignes directrices de la Commission concernant l'analyse d'impact et les autres paramètres définis par le Parlement européen dans son guide pratique des analyses d'impact. Elle n'a pas vocation à examiner le contenu de la proposition. La présente note est élaborée à des fins d'information et de mise en contexte afin d'offrir une assistance plus large aux commissions parlementaires et aux députés dans leurs travaux.

Ce document est également disponible sur l'internet à l'adresse suivante:

<http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/studies.html>

Vous pouvez contacter l'unité "Évaluation de l'impact" en envoyant un courriel à l'adresse suivante: impa-secretariat@ep.europa.eu.

Les opinions exprimées dans le présent document relèvent de la seule responsabilité de l'auteur/des auteurs et ne reflètent pas la position officielle du Parlement européen. La reproduction et la traduction du présent document sont autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

Manuscrit achevé en avril 2013.

Bruxelles © Union européenne, 2013

ISBN : 978-92-823-4296-1

DOI : 10.2861/17381

CAT : BA-30-13-378-FR-N